



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil
de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT # 199

amendé
par règlement
212

CONCERNANT LES NUISANCES RELATIVES À LA PAIX, L'ORDRE ET
LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES CITOYENS.

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 décembre 1999.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Rosario Fortin, appuyé par Monsieur Rhéal Séguin et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté:

NUISANCES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, des travaux dans une carrière ou une sablière, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4 SPECTACLE /MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique et à certaines conditions.

ARTICLES FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes:

- a) le demandeur est une personne majeure ;
- b) le demandeur a préalablement fourni au conseil municipal tous les détails entourant la tenue de l'événement ;
- c) aucun feu d'artifice ne peut être allumé ou maintenu allumé à moins de 25 mètres de tout bâtiment.
- d) le demandeur a obtenu au préalable un permis délivré par un garde-feu municipal pour cette occasion.

ARTICLE 6 ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibe le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 8 FEU

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer ou un récipient spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 9 DROIT D'INSPECTION / INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteur municipaux), leurs assistants et tout agent de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 10 ABROGATON / REMPLACEMENT

Tous règlement ou toute disposition d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente abrogés à toute in que de droit et remplacés par le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$.

ARTICLE 12 INSPECTEUR MUNICIPAL

Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 13 AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement l'inspecteur municipal, tout agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le: 2 décembre 1998

Adopté le: 3 février 1999

Avis public le : 4 février 1999


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE